
Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation,
relatif à l'exécution sans appel ni recours au tribunal de cassation
des jugements contre les prêtres réfractaires, lors de la séance du
27 pluviôse an II (15 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à l'exécution sans appel ni recours au tribunal de cassation des jugements contre les prêtres réfractaires, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 73-74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31776_t1_0073_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans les chefs-lieux de districts, des bibliothèques nationales, et qu'on y transporterait tous les objets servans aux arts et aux sciences. Il est des établissemens qui méritent une attention particulière, et l'on peut classer dans ce nombre une bibliothèque publique établie dans un des ports de la République (1), par les soins de nos collègues Laignelot et Lequinio; pour vous faire sentir toute l'utilité de cet établissement, il suffira de vous dire qu'il est pour l'instruction des marins français. Vous sentez que dans cette occasion, l'exécution de votre décret auroit un effet funeste, et désorganiserait des institutions très-utiles. Je demande en conséquence, que vous décrétiez une exception en faveur des bibliothèques formées dans les ports, pour l'instruction des marins (2).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Il y a des ports où se trouvent des dépôts considérables de cartes hydrographiques et géographiques, ainsi que d'autres objets nécessaires pour apprendre la navigation; si vous ne vous hâtiez pas de décréter une exception pour ces dépôts, la malveillance pourroit se servir de ce prétexte pour mettre une grande confusion dans ces dépôts en les transportant, et pour ravir à nos frères, par des intrigues, les moyens d'instruction. La proposition de Romme est trop évidente pour qu'elle éprouve la moindre difficulté, elle n'est même pas susceptible d'un renvoi au comité, nous pouvons décréter l'exception sur le champ, parce qu'il n'est personne qui n'en sente la nécessité. Je l'appuie donc de tout mon pouvoir, et je demande qu'elle renferme dans sa généralité, tous les dépôts d'objets qui servent à la perfection de la marine, dans les ports.

Après quelques débats (3),

« La Convention nationale décrète que les bibliothèques rassemblées dans les divers ports de la République, et formées d'ouvrages relatifs à la théorie, à la pratique et à l'histoire de la navigation, les dépôts des cartes de géographie et d'hydrographie, les instrumens de mathématiques, de navigation et autres dépôts de la même nature, rassemblés dans l'objet de favoriser l'instruction des marins, les progrès et la perfectionnement de l'art nautique, sont exceptés de la loi du 14 pluviôse, qui ordonne le rassemblement, dans les chefs-lieux de district, de tous les ouvrages appartenans aux arts et aux sciences. Il ne sera rien innové à l'égard de tous ces objets, qui demeureront dans les lieux où ils sont déposés, sous la surveillance et la responsabilité des agens préposés à leur conservation » (4).

Un membre [ROMME] propose de comprendre dans la même exception les communes de

(1) Il s'agit de Rochefort.

(2) *J. Sablier*, n^o 1143; *J. Matin*, n^o 553; *J. Fr.*, n^o 510.

(3) *J. Sablier*, n^o 1143.

(4) P.V., XXXI, 296. Minute de la main de Jeanbon-St-André (C 290, pl. 909, p. 3). Décret n^o 8025. Reproduit dans *J. Sablier*, n^o 1143; *J. Matin*, n^o 553; *Mon.*, XIX, 486; *J. Paris*, n^o 412; *J. Mont.*, n^o 95; *Débats*, n^o 514, p. 385; *C. Eg.*, n^o 547; *Rép.*, n^o 58; *F.S.P.*, n^o 228; *M.U.*, XXXVI, 441; *Ann. patr.*, n^o 411; *Audit. nat.*, n^o 511. Mention dans *Batave*, n^o 367; *Mess. soir*, n^o 547; *J. Perlet*, n^o 512; *J. Lois*, n^o 506.

la République qui ne sont pas chefs-lieux de district, et qui renferment des établissemens de nature à demander la conservation des livres, cartes, plans, dessins, modèles, instrumens, machines qui peuvent leur être relatifs.

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité d'instruction publique, pour présenter un rapport dans le plus court délai (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Jacques-Antoine Guénot, ci-devant curé de Cis, département de l'Aisne, détenu à Argencieu (2), renvoie au représentant du peuple dans ce département la pétition, et les certificats et pièces à l'appui.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

50

BÉZARD, au nom du comité de législation. Citoyens, la sûreté intérieure de la république exigeait que vous prissiez des mesures rigoureuses contre les prêtres sujets à la déportation. Vous avez adopté celles qui vous ont été présentées par votre comité de législation, le 30 vendémiaire dernier. L'inexécution des lois antérieures, le défaut de fermeté et de surveillance dans les corps administratifs et judiciaires avaient enhardi les prêtres rebelles au point que ceux qui avaient été déportés rentraient; ceux qui n'avaient pas obéi à la loi de déportation se promenaient tranquillement, anéantissaient l'esprit public, et prêchaient la contre-révolution.

Le mode simple et prompt que vous avez adopté pour faire procéder à leur jugement, et la distinction juste que vous avez faite de ceux qui devaient subir la peine de mort d'avec ceux qui devaient être reclus ou déportés, n'a pas permis aux tribunaux de paraître embarrassés sur l'application des peines.

Le comité sait par divers accusateurs publics que les prêtres les plus dangereux, ceux qui, n'ayant voulu prêter aucun serment, allaient dans les campagnes, avec une prière sacrée dans leur poche, fanatiser et troubler la paix des habitants laborieux, et trouvaient les moyens de se cacher, sont presque tous en arrestation, parce que vous avez décrété que dans la décade ils se rendraient au département, à peine de mort le délai expiré.

Cette loi salutaire est néanmoins insuffisante parce que vous n'avez pas prononcé que les jugemens seraient rendus sans appel ni recours au tribunal de cassation. L'accusateur public du département des Côtes-du-Nord nous apprend qu'il vient de faire condamner à la réclusion un

(1) P.V., XXXI, 297; *M.U.*, XXXVI, 441; *Audit. nat.*, n^o 511; *Ann. patr.*, n^o 411.

(2) Oise.

(3) P.V., XXXI, 297. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 6). Décret n^o 8022.

vieux ex-chanoine, avec confiscation de ses biens, et qu'il s'est pourvu au tribunal de cassation.

Citoyens, les contre-révolutionnaires doivent être jugés promptement et sévèrement, et le recours au tribunal de cassation, dans cette espèce, ne peut servir qu'à entraver la marche des tribunaux et empêcher l'effet de la confiscation par les dilapidations officieuses qui se commettent en attendant le jugement définitif. Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous proposer (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation,

« Décrète que les jugemens rendus et à rendre en exécution de la loi du 30 vendémiaire dernier, contre les ecclésiastiques, seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation.

« Le présent décret sera inséré au bulletin, et envoyé sans délai au tribunal de cassation » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [P. RIVIÈRE, au nom de] son comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Le ministre de la guerre demeure autorisé à faire payer au citoyen Jean Châtelain, préposé aux transports et convois militaires, à Vitriy-sur-Marne, la somme de 8,065 liv., pour lui tenir lieu des indemnités réclamées pour le service qu'il a fait pendant l'année 1793 (vieux style), jusqu'à l'époque de la loi du *maximum* » (3).

52

La Convention avoit renvoyé au comité d'instruction publique l'examen de la pétition du citoyen Dlorge, qui lui avoit fait don d'un tableau représentant la bataille d'Hondschoote, et lui demandoit la permission d'être attaché aux armées comme peintre des batailles; il motivoit sa demande sur l'avantage qui résulteroit pour la patrie de placer, comme des modèles, sous les yeux des citoyens français, les traits d'héroïsme et de bravoure qui immortalisent nos frères d'armes dans les combats qu'ils livrent aux satellites des despotes (4).

THIBAudeau, rapporteur du comité, annonce qu'après avoir examiné le tableau de Dlorge, on a reconnu qu'il appartenoit aux temps barbares où la nature étoit méconnoissable dans l'imita-

tion que l'on en faisoit; rien n'y a paru laisser les traces du moindre talent, ni composition, ni dessin, ni coloris, ni goût; en tout, on n'a trouvé dans l'artiste que des dispositions négatives. Le comité, d'ailleurs, a considéré qu'aucune loi ne défendoit aux peintres de suivre les armées, pour y choisir des sujets. En conséquence, il propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Dlorge (1).

Après quelques débats (2),

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur la pétition du citoyen Dlorge, peintre, tendante à être autorisé à suivre les armées en cette qualité, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (3).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de PIETTE, au nom] de ses comités des finances, d'aliénation et domaines réunis, relativement au décret rendu au profit du citoyen Court, le 7 de ce mois, rapporte, à l'égard de ce citoyen, l'art. III du dit décret, lequel au surplus recevra son exécution » (4).

54

MERLIN (de Thionville), au nom des comités de salut public et de la guerre. Représentans, Vous avez chargé votre comité de la guerre de peser les raisons qui faisoient penser, dans une de vos dernières séances (lorsqu'il s'agissoit de l'organisation de l'artillerie légère), qu'il seroit avantageux pour la République, que tous ceux qui commandent ses nombreux bataillons sussent lire et écrire; et préjugeant l'affirmatif, vous avez demandé à votre comité les moyens d'accorder ce que vous devez aux principes et à l'honneur des armes de la République, avec la reconnaissance nationale pour des services déjà rendus (5).

Votre comité n'a jamais hésité, n'a jamais balancé un instant à déclarer qu'il est indispensable que tous les citoyens qui commandent sachent désormais lire et écrire. L'expérience, toujours un grand maître; l'expérience, devant laquelle se tait la métaphysique, quelquefois belle en discussion, et presque toujours inapplicable, sur-tout lorsqu'il s'agit de l'organisation de ces armées dont la force et le nombre étonnent l'Europe, contre laquelle elles marchent à la victoire; l'expérience, dis-je, veut ces premières connoissances dans les officiers républicains : la nécessité le commande impérieusement, et sa voix invoque encore contre ceux d'un

(1) *Mon.*, XIX, 488.

(2) *P.V.*, XXXI, 297. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 7). Décret n° 8028. Reproduit dans *Bⁿ*, 29 pluv. (2^e suppl^t); *Mon.*, XIX, 488; *Débats*, n° 514, p. 390; *M.U.*, XXXVI, 444; *Batave*, n° 367; *J. Fr.*, n° 510; *J. Perlet*, n° 513; *F.S.P.*, n° 228; *J. Paris*, n° 412; *Audit. nat.*, n° 511; *Ann. patr.*, n° 411; *J. Lois*, n° 506; *J. Sablier*, n° 1144; *C. Eg.*, n° 547; *Rép.*, n° 58.

(3) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de P. Rivière (C 290, pl. 909, p. 8). Décret n° 8027. Mention dans *J. Sablier*, n° 1143; *J. Fr.*, n° 510.

(4) *Débats*, n° 514, p. 389. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 520, et LXXXIV, 23 pluv., n° 34.

(1) *Débats*, n° 514, p. 389; *J. Lois*, n° 506; *J. Fr.*, n° 510; *F.S.P.*, n° 228; *J. Mont.*, n° 95.

(2) *J. Sablier*, n° 1143.

(3) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de Thibaudeau (C 290, pl. 909, p. 10). Décret n° 8024. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 461.

(4) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 909, p. 11). Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, séance du 7 pluv., n° 53.

(5) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, séance du 19 pluv., n° 16.